

M

4974/II/P

YD.

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite contre la S.N.C.B. du fait que l'Administration Centrale de la S.N.C.B. met à la disposition des services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, des bandelettes bilingues servant à envelopper des billets de 20, 50, 100 et 500 et 1.000 Frs (R. 128 a, b, c, d et e).

Par lettre du 26 mars 1980, vous signalez que les bandelettes bilingues visées ont été retirées de la circulation depuis longtemps déjà et qu'elles ont été remplacées par des bandelettes auxquelles ne figurent plus que des chiffres et qui ne sont donc pas établies dans une langue donnée.

./.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, mais dépourvue d'objet.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.